



Circulaire n° NOR : MOMO1731135C du 31 octobre 2017

Le ministre de l'économie et des finances,
Le ministre de l'action et des comptes publics,
La ministre des outre-mer,

à

Monsieur le Préfet de la Guadeloupe,

Madame la Préfète déléguée auprès du représentant
de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin,

Monsieur le Directeur régional des Finances
Publiques de la Guadeloupe,

Monsieur le Directeur des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi, de la Guadeloupe.

OBJET : Dispositif d'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises sinistrées à la suite des intempéries du 5 au 7 septembre 2017 visées par l'arrêté du 8 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Réf. : Arrêté du 8 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Texte abrogé : Circulaire n° NOR MOMO1728209C du 6 octobre 2017

Suite à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par l'arrêté du 8 septembre 2017, du fait des intempéries survenues après le passage de l'ouragan IRMA au cours de la période du 5 au 7 septembre 2017 dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Gouvernement a décidé la création d'une aide exceptionnelle pour le redémarrage des entreprises sinistrées.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'intervention, le montant et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le redémarrage de l'activité des entreprises, qui ont été sinistrées. La mise en œuvre de cette aide, qui doit bénéficier aux entreprises ayant de réelles et sérieuses difficultés pour redémarrer leur activité, doit être la plus réactive possible. Pour autant, elle ne doit pas se substituer aux dispositifs publics et assurantiels existants qui interviendront dans les meilleurs délais et de façon également accélérée, mais les compléter si nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède et en raison de l'attention tout à fait particulière que porte le Gouvernement à ce dossier qui engage dans une grande mesure la crédibilité des services de l'Etat, nous vous demandons de veiller à prendre les mesures suivantes :

I- Procédure d'attribution des aides :

Un comité « inter-collectivités » d'examen des demandes d'aides doit être institué. Ce comité comprend, sous la présidence du préfet délégué ou de son représentant :

- le directeur régional des Finances publiques ou son représentant ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- le président de la collectivité de Saint-Martin ou son représentant ;
- le président de la collectivité de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le président de la Chambre inter consulaire de Saint-Martin ;
- le président de la Chambre économique multi professionnelle de Saint-Barthélemy.

La DIECCTE est chargée de l'organisation de l'instruction des aides.

Pour les demandes d'aides nécessitant une instruction préalable (montants de 1000 € et complément à l'aide de 5000 €), la DIECCTE soumet la liste des bénéficiaires à la signature du préfet délégué.

Le paiement des aides est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP), avec laquelle l'Etat conclut une convention.

La DIECCTE informera l'entreprise concernée de la décision d'attribution de l'aide.

Les aides versées seront imputées sur le programme 134 «développement des entreprises et du tourisme». Ce dispositif est placé sous le régime cadre national SA. 40424 qui a été déclaré à la commission européenne sur la base du RGEC.

II- Conditions d'éligibilité :

a. Entreprises concernées :

- Les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers et de l'artisanat, ou au régime social des indépendants ou au registre des professionnels de santé pour l'exercice libéral d'une profession de santé, dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas 1 million d'euros.
- Les entreprises doivent être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.
- Les entreprises doivent être localisées dans l'une des deux collectivités visées par l'arrêté du 8 septembre 2017 cité en référence.

b. Préjudice pris en charge :

Les entreprises doivent avoir subi un préjudice tel que le cours normal de leur activité n'a pas repris au 16 septembre du fait de l'un ou plusieurs de ces motifs :

- l'insalubrité ou de l'inaccessibilité des locaux ;
- la destruction ou de l'endommagement des moyens de production ;
- la destruction ou de l'endommagement des stocks de fourniture ou de produits ;

- la perturbation des conditions de marché.

Les entreprises éligibles doivent s'engager à utiliser l'aide pour remettre en état leurs locaux ou leurs moyens de production, pour payer leurs charges fixes ou pour reconstituer un stock afin de redémarrer ou retrouver un niveau normal d'activité.

III Détermination du montant de l'aide :

Trois montants peuvent être accordées sous forme de subvention aux entreprises sinistrées :

1. Une aide d'un montant de 1000 euros peut être accordée à tout type d'entreprise dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité ;
2. Une aide d'un montant de 5000 euros, non cumulable avec la première, est accordée aux entreprises qui respectent les conditions d'éligibilité et garantissent le maintien dans l'emploi de leurs salariés grâce au dispositif d'activité partielle ;
3. Cette deuxième aide peut être complétée d'un second montant de 5000 euros pour les entreprises qui subissent un préjudice particulièrement important au regard des critères mentionnés au b du II. Ce complément est versé sur présentation de factures acquittées liées au redémarrage de l'activité de l'entreprise et dont la somme correspond à un montant minimum de 5000 euros.

Il convient de noter que le montant de l'aide versée au titre de la présente circulaire sera déduit de celui qui sera versé à la même entreprise au titre du fonds de secours pour les dépenses couvrant les mêmes préjudices.

IV- Modalités de versement des aides :

- Pour les aides d'un montant de 1000 € et le complément de l'aide à 5000 €, un dossier de demande doit être préalablement transmis, présentant les informations suivantes :
 - Nom, adresse, numéro de SIRET et activité de l'entreprise ;
 - RIB ;
 - Attestation sur l'honneur indiquant :
 - ♦ que l'activité normale de l'entreprise n'a pas repris au 16 septembre 2017 ;
 - ♦ que le total des aides sollicitées (hors remboursement des assurances) n'excède pas le montant restant à charge de l'entreprise;
 - ♦ que le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros ;
 - ♦ que l'aide est destinée à contribuer au rétablissement de la marche normale de l'entreprise;
 - ♦ que l'entreprise s'engage à justifier des dommages totaux subis, des sommes couvertes par son assurance et de tout autre aide, une fois connus ;
- Pour les aides d'un montant de 5000 euros, aucun dossier de demande n'aura à être transmis, l'acceptation par les services de l'Etat (DIECCTE) de la première demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle présentée par l'entreprise emportant automatiquement le versement de l'aide.
- Le paiement de l'aide par l'ASP sera réalisé selon les modalités suivantes :
 - Aides de 1 000 € : paiement par l'ASP sur transmission par la DIECCTE de la décision du préfet délégué, accompagnée de l'état collectif et nominatif des entreprises bénéficiaires et complétée des relevés d'identité bancaire fournis par les demandeurs. Ces pièces justificatives pourront être transmises sous forme numérisée.
 - Aide de 5 000 € : paiement par l'ASP sur transmission par la DIECCTE d'une décision d'attribution.

- Complément à l'aide de 5 000 € : paiement par l'ASP sur transmission par la DIECCTE de la décision du préfet délégué, accompagnée de l'état collectif et nominatif des entreprises bénéficiaires.

Les pièces justificatives sont transmises par la DIECCTE à l'ASP en version originale et dématérialisée.

Les décisions attributives de subventions doivent être signées avant le 15 décembre 2017, date de la fin du dispositif d'aides.

Le montant cumulé par une même entreprise de la présente aide au redémarrage, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne peut excéder la valeur du préjudice réellement constaté. Le cas échéant, l'entreprise procédera au remboursement de l'aide au redémarrage à hauteur de l'excédent constaté.

L'aide au redémarrage est assujettie à l'impôt dans les conditions de droit commun.

Nous vous demandons de veiller à la stricte application de ces dispositions et de mobiliser les services de l'Etat pour ce faire et de nous faire retour de l'état récapitulatif des montants versés.

Pour le ministre de l'économie et des finances
Le directeur général des entreprises,

Pascal FAURE

Pour le ministre de l'action et des comptes publics,
Le directeur général des finances publiques,
Le Directeur Général Adjoint

Vincent MAZAURIC

Pour la ministre des outre-mer,
Le directeur général des outre-mer,

Emmanuel BERTHIER

